

Arrêt

**n° 173 261 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 25 juin 2012.

1.2. Le 26 juin 2012, il a introduit une demande d'asile.

Le 27 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 26 février 2013, par son arrêt portant le numéro X, le Conseil de céans a pris une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de subsidiaire (affaire X).

Le 5 mars 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 13 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée les 11 septembre 2014, 5 février 2015 et 16 mars 2015.

Le 30 septembre 2015, la Police fédérale a signalé à la partie défenderesse que le document d'identité joint à la demande susvisée était un faux.

La demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2015. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Concomitamment à cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressé ; l'ordre de quitter le territoire daté du 28.10.2015 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :

o 1° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande 9bis du 13.05.2014. En effet, il ressort d'un rapport de la police Judiciaire Fédérale en date du 30.09.2015 que la police a constaté plusieurs anomalies dans le document (plusieurs chiffres de contrôle dans la zone lisible par la machine sont erronées). Ils ont conclu qu'il s'agissait d'un faux document. Vu qu'il a tenté d'utiliser ce faux document afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction [sic] d'entrée de 4 ans lui est imposée.

Nous avons tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 26.06.2012. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.02.2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) lui est notifié le 12.03.2013. 11 n'a jamais obtempéré à l'ordre de quitter le territoire vu qu'il introduit une demande 9bis le 13.05.2014.

Du dossier, il n'apparaît pas que l'intéressé a des problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager jusqu'au Congo et d'y résider le temps que dure son interdiction d'entrée.

Du dossier, il apparaît que l'intéressé cohabite avec Madame [S. B. R.], avec qui il déclare avoir une relation stable, née à Kinshasa le [...], de nationalité congolaise et bénéficiant d'un séjour en Belgique. 11 cohabite aussi avec ses enfants [M. B. S. B.] née le [...] et [M. B. Y. F.] née le [...]. A la même adresse réside également le premier enfant de Madame [S. B. N. P. R.] né le [...], de nationalité belge. Cependant rien n'indique que la relation ne peut se poursuivre au Congo, pays d'origine des deux partenaires et dont les deux enfants de l'intéressé ont la nationalité. De plus, notons que l'intéressé a lui-même déclaré avoir encore un enfant au pays d'origine. Il peut donc rejoindre cet enfant, ainsi que les autres membres de sa famille qui y réside.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule aussi « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que l'intéressé a produit un faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011).

Notons aussi que l'intéressé peut toujours demander la levée de l'interdiction d'entrée lorsqu'il se trouve au Congo et introduire une demande de regroupement familial sur base de sa relation avec Madame [S. B.] et de ses enfants.

Ajoutons aussi que c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familial et ce de par son propre comportement en apportant un faux passeport lors de l'introduction de sa demande 9bis ».

1.4. Le 18 août 2016, par son arrêt 173 259, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3. (affaire 182 386).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation [...] :*

- *de l'article 74/11 premier alinéa et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 74/13 premier alinéa et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la directive 2008/115/CE, et plus particulièrement des articles 5 et 11 ;*
- *de l'article 8 de la C.E.D.H. ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,*
- *du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,*
- *du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ;*
- *du principe audi alteram partem ».*

2.2. Elle consacre la première partie de son moyen au rappel, d'une part, de différentes considérations théoriques et jurisprudentielles, portant notamment sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, et d'autre part, du prescrit de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lequel constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive 2008/115 »)

2.2.1. En sa première branche consacrée à « *La violation du principe d'audition préalable et de préparation avec soins* », la partie requérante soutient que « *Si dans la décision attaquée, la partie défenderesse annonce avoir « tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier », il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable. [...]. La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le principe d'audi alteram partem. Dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé au sujet de ce droit à être entendu, que ce droit : « fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. [...]. Dans un arrêt récent du 15 décembre 2015, le Conseil d'Etat (n°233.257) a rappelé l'obligation de respecter les droits de la défense en permettant à une personne amenée à faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'être entendu. [...]. » En l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à la mesure*

d'interdiction d'entrée qui lui est imposée, ainsi que sur les motifs de celle-ci. Le simple fait pour la partie défenderesse d'indiquer avoir tenu compte des « circonstances propres au dossier » ne peut dédouaner la partie défenderesse d'une telle obligation ».

2.2.2. En sa seconde branche sur « l'absence d'atteinte à l'ordre public », elle soutient que « [...] La décision de porter ce délai est à quatre ans est motivée par le fait que « l'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande 9bis du 13.05.2014 ». Le requérant entend tout d'abord préciser qu'il n'avait nullement connaissance de ce que ce document pouvait être un faux. [...] [...] si un rapport de la police a été adressée [sic] à l'Office des étrangers, aucune information judiciaire ne semble avoir été ouverte à l'encontre du requérant [...]. L'ordre public n'est pas défini expressément par le législateur. Selon le Conseil d'Etat [...] il s'agit d'une notion devant être appréciée in concreto, en fonction des circonstances de l'espèce et qui « ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité et de fréquence ». La Cour de justice des communautés européennes [...] considère que le recours à la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » [...] [...] ». La partie requérante reproduit ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice du 11 juin 2015, Z. Zh., affaire C-554/13. Elle ajoute qu'« En l'espèce, les faits reprochés au requérant ne sont non seulement pas établis, mais ne remplissent par ailleurs pas le degré de gravité et de fréquence qui caractérise l'atteinte à l'ordre public. En effet, en-dehors de cette utilisation alléguée d'un faux, le requérant n'a jamais commis sur le territoire belge le moindre délit. [...] [...] Ces différents éléments démontrent une violation de la part de l'Office des étrangers de son obligation de motiver de manière adéquate, exacte et fondée les décisions qu'elle prend ».

2.2.3. En sa troisième branche relative à « La violation du droit au respect de la vie familiale », la partie requérante fait valoir que « [...] La notion de vie familiale est une notion large recouvrant un ensemble de situation de faits faisant l'objet d'une interprétation évolutive et dynamique. Parmi ces situations de fait considérées comme constitutive d'une vie familiale la relation entre un père et ses enfants est protégée par l'article 8 de la CEDH. [...] Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, constitué tant à l'égard de sa compagne que de leurs deux enfants communs : [...] [...] La partie défenderesse estime néanmoins l'ingérence justifiée, le requérant ayant produit un faux passeport et pouvant poursuivre sa relation avec sa compagne et ses enfants dans le pays d'origine. [...] La partie défenderesse semble estimer, à titre principal, qu'il n'y aurait pas d'ingérence dans le droit à la vie familiale du requérant, la vie familiale pouvant se poursuivre dans le pays d'origine. Or, comme le constate la partie défenderesse elle-même dans la décision attaquée, la compagne du requérant, [...], est autorisée au séjour en sa qualité d'auteur d'un enfant belge, [...]. La partie défenderesse ne se prononce pas sur cet élément et ne démontre pas que la vie familiale pourrait être poursuivie en République démocratique du Congo, sans imposer une séparation de Madame [S. B.] avec son enfant mineur, [...], ou imposer à cet enfant scolarisé en Belgique de s'exiler dans un pays dont il n'est pas ressortissant. Il convient de souligner que tous ces éléments avaient été soulignés dans la demande d'autorisation de séjour, [...]. La décision n'est donc pas adéquatement motivée lorsqu'elle énonce que la vie familiale pourrait être poursuivie dans le pays d'origine du requérant, sans avoir égard à la situation de l'enfant belge [...]. La partie défenderesse ne prend par ailleurs pas en compte cette vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, alors même qu'elle en a l'obligation aux termes de l'article 5 de la directive dite « retour » et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant du caractère justifié de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, la partie défenderesse se contente d'invoquer « l'intérêt supérieur de l'Etat », qui primerait les intérêts du requérant, sans avoir égard à l'intérêt supérieur des enfants, tant commun que de l'enfant belge de la compagne du requérant, à pouvoir vivre auprès du requérant ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte en son §1^{er} que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt *Khaled Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de justice a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante est muette quant aux éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la présente interdiction d'entrée.

Dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

Partant, le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la base de l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et constate qu'« 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Ainsi, il ressort de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris conjointement à

l'interdiction d'entrée présentement contestée, que la partie défenderesse a conclu que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 05.03.2013, lui notifié le 12.03.2013* », conformément à l'article 74/14, § 3, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « *l'ordre de quitter le territoire daté du 28.10.2015 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire* », constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

3.2.3. S'agissant du délai de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, « *Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1^o le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.* »

Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de quatre ans, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande 9bis du 13.05.2014. En effet, il ressort d'un rapport de la police Judiciaire Fédérale en date du 30.09.2015 que la police a constaté plusieurs anomalies dans le document (plusieurs chiffres de contrôle dans la zone lisible par la machine sont erronées). Ils ont conclu qu'il s'agissait d'un faux document. Vu qu'il a tenté d'utiliser ce faux document afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction [sic] d'entrée de 4 ans lui est imposée* ».

La jurisprudence de la Cour de justice, en son arrêt *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, citée par la partie requérante dans l'exposé de son moyen, est relative à l'interprétation de l'article 7, paragraphe 4, de la Directive 2008/115/CE susvisée, lequel précise que « *S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* » et à la notion de « *danger pour l'ordre public* » qui y figure.

Rappelons que l'acte attaqué a été pris en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, précité, qui transpose l'article 11 de la Directive 2008/115.

En l'occurrence, si la partie défenderesse a constaté que le requérant « *représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande 9bis du 13.05.2014* », il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, hypothèse dans laquelle la partie défenderesse pouvait prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'ensuit que la jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait usage de la notion de « *danger pour l'ordre public* » telle qu'elle est interprétée par la Cour dans cet arrêt.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le passeport déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.3. du présent arrêt soit un faux. La circonstance que « *le requérant n'a en aucun cas sollicité de cette connaissance d'obtenir un document falsifié et ignorait que ce document n'était pas authentique* » et que « *aucune information judiciaire ne semble avoir été ouverte à l'encontre du requérant* », n'est pas de nature à contester utilement le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, à titre liminaire, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition ne s'appliquant nullement à une décision d'interdiction d'entrée.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Par conséquent, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, s'agissant des éléments que le requérant entend faire valoir au titre de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que ces éléments ont été bien pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé, d'une part, que « rien n'indique que la relation de ne peut se poursuivre au Congo, pays d'origine des deux partenaires et dont les deux enfants de l'intéressé ont la nationalité », constat que la partie défenderesse a valablement pu effectuer étant donné que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, n'a fourni aucun élément permettant de considérer que sa compagne et les enfants ne pouvaient l'accompagner, et, d'autre part, que « l'intéressé a introduit un faux passeport afin d'obtenir

un séjour en Belgique. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux ».

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas à démontrer que la vie familiale pourrait être poursuivie en République Démocratique du Congo, comme le plaide la partie requérante dans sa requête. De même, s'agissant de la séparation de la compagne du requérant et de son enfant belge, il n'est nullement démontré que cet enfant ne pourrait suivre sa mère dans le pays dont cette dernière a la nationalité, de sorte qu'en l'absence d'allégations plus étayées, celle-ci reste largement hypothétique.

Partant, le moyen, dans sa troisième branche, n'est pas fondé.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS